

Montpellier, mercredi 1^{er} avril 2020

Coronavirus

Salariés, employeurs : les fiches conseils métiers du ministère du Travail vous aident dans la mise en œuvre des mesures de protection

Le ministère du Travail, avec l'aide d'experts, a rédigé des fiches conseils destinées aux employeurs et aux salariés, pour se protéger des risques de contamination au COVID-19.

A ce jour, ce sont 6 fiches qui ont été réalisées concernant les secteurs professionnels ou métiers suivants :

- Le travail dans un **garage** > [Télécharger la fiche](#)
- L'activité **agricole** > [Télécharger la fiche](#)
- Le travail dans un **commerce de détail** > [Télécharger la fiche](#)
- Les **chauffeurs livreurs** > [Télécharger la fiche](#)
- Le travail en **caisse** > [Télécharger la fiche](#)
- Le travail en **boulangerie** > [Télécharger la fiche](#)

D'autres fiches sont en cours d'élaboration pour d'autres métiers.

Retrouvez d'autres informations sur le site du ministère du Travail : [ICI](#)

Une foire aux questions est également disponible ici : [FAQ](#)

 **MINISTÈRE DU TRAVAIL**
Liberté
Égalité
Fraternité

QUELLES MESURES L'EMPLOYEUR DOIT-IL PRENDRE POUR PROTÉGER LA SANTÉ DE SES SALARIÉS FACE AU VIRUS ?

La loi	Ré-évaluer les risques	Le Dialogue
 <p>L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés. La loi prévoit qu'il doit prendre des mesures de prévention et veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances. Une crise sanitaire est un changement de circonstances qui doit le conduire à s'assurer que les mesures qu'il met en œuvre habituellement sont toujours adaptées ou doivent l'être pour protéger les salariés contre les risques de contamination. Il en va de l'intérêt des salariés mais aussi des entreprises car la présence des salariés à leur poste dépendra largement de leur confiance dans la capacité de l'entreprise à répondre à leurs inquiétudes et à les protéger contre les risques spécifiques liés au virus, notamment ceux qui sont en contact avec les clients.</p>	 <p>L'employeur doit donc réévaluer ses risques. Ce n'est pas forcément une démarche lourde. Il doit concrètement passer en revue les circonstances dans lesquelles les salariés peuvent être exposés au virus et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter ou, à défaut, limiter au plus bas le risque :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ télétravail ;▪ organisation du travail (règles de distances sociales) ;▪ équipements (écrans ou éloignement des guichets...)▪ information ;▪ sensibilisation et consignes de travail.	 <p>Le dialogue dans l'entreprise revêt une importance essentielle en situation de crise. Les représentants du personnel, en particulier les représentants de proximité et le CSE sont bien placés pour aider à identifier les situations à risque au quotidien et la faisabilité réelle des actions que l'employeur envisage de mettre en œuvre. Ils peuvent anticiper les questions pratiques puis participer à la diffusion de l'information auprès de leurs collègues.</p>  <p>Les réunions doivent de préférence être tenues en visioconférence.</p>

Ministère du Travail - 26 mars 2020

Toutes les réponses aux questions que vous vous posez sur le Coronavirus COVID-19 sont sur le site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Numéro vert national accessible 24h/24 : 0 800 130 000 (appel gratuit)

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Service départemental de la communication interministérielle

04 67 61 61 25 - pref-communication@herault.gouv.fr

Site internet : www.herault.gouv.fr



@prefet34

